

L'article contient notamment ces passages : « Les élèves sont soumis à un rythme effréné dans un climat de compétition particulièrement stressant. (...) Durant les stages, les danseur.euse.s en formation doivent régulièrement passer la nuit à répéter leurs chorégraphies, sous peine d'être réprimandé.e.s, voire humilié.e.s, devant leurs camarades le lendemain. Aucune excuse n'est d'ailleurs acceptée, même en cas de blessure ou de maladie. Les élèves doivent cette discipline terrifiante à CARMEN, la sinistre et cruelle directrice historique de l'école, qui surveille chaque fait et geste des élèves et se met à hurler pour un oui ou pour un non ».

Un témoin relate : « CARMEN a toujours fait régner une atmosphère terrible dans l'école. Vivement qu'elle prenne sa retraite ! D'autant plus qu'elle gère n'importe comment les finances de l'Académie. Les caisses sont pratiquement vides ».

CARMEN conteste ces accusations qu'elle qualifie de mensongères et vexatoires. Si elle reconnaît que la discipline est la clef de la réussite dans le domaine de la danse et qu'elle souhaite transmettre la valeur du travail à ses élèves, elle nie une quelconque pression infligée à ces derniers ; selon CARMEN, les comptes de l'école se portent bien.

CARMEN vous consulte en vous demandant ce qu'elle peut faire, sachant qu'elle n'envisage pas d'agir en justice en l'état. ^{droit de réponse}

Veillez lui indiquer les démarches qu'elle peut entreprendre et vous limitant à l'examen détaillé des conditions matérielles.

Il est admis que le bien de la personnalité de CARMEN concerné est l'honneur.

| |
|---|
| Quid d'un droit de réponse ? |
| Dans la mesure où Carmen n'envisage pas d'agir en justice, les actions défensives (selon l'art 28 a al 1cc, les actions réparatrices selon l'art. 28 a al 3 cc et les mesures précautionnelles, selon l'art. 266 CPC ainsi que les mesures supéprécautionnelles, selon l'art 265 CPC sont exclues |
| Quid d'un droit de réponse ? |
| En vertu de l'art 28 a al 1 cc, le droit de réponse sous 2 conditions cumulatives |
| → |

Quid d'un droit de réponse ?

En vertu de l'art 289 al 1cc, celui qui est directement touché dans sa personnalité par la présentation que font des médias à caractère périodique, de faits qui le concernent, a le droit de répondre.

Il faut donc que la personne ^{*soit} directement touchée dans sa personnalité, qui est une notion plus large que l'atteinte à la personnalité. Ainsi, il n'y a pas nécessairement une atteinte, mais la présentation contestée doit être au minimum de nature à porter atteinte à un droit de la personnalité, comme par exemple l'honneur. Selon le Tribunal fédéral, c'est le cas lorsque la présentation favorise dans le public une image défavorable de la personne concernée et en principe, il y a notamment une image défavorable lorsque la présentation de faits contestée est inexacte, ou en cas que des éléments essentiels ont été omis ou que l'information donnée est sortie de son contexte et prend un tout autre sens. La personne doit être directement touchée, c'est à-dire que c'est la personne elle-même, et non un tiers, qui est touchée dans sa personnalité; et la personne est identifiable.

Il faut encore que la personne soit touchée dans sa personnalité par une présentation de faits, soit tout ce qui peut être objectivement établi, qui peut

[* physique ou morale]

être prouvé. Cela s'oppose en particulier à un jugement de valeur, qui est une opinion subjective. de jugement de valeur ne pourra pas faire l'objet d'une réponse. de droit de réponse peut être exercé contre des jugements de valeur mixtes, dans la mesure où le jugement de valeur se fonde sur certains faits, et on va pouvoir répondre aux faits qui fondent ce jugement de valeur et ainsi pouvoir opposer sa propre version des faits. Un exemple est la métaphore. La présentation de faits peut prendre la forme d'une affirmation, mais aussi d'une allusion ou d'une allusion interrogative. Cela implique que le lecteur moyen comprenne les faits présentés^{*2}, et elle peut ressortir d'un texte, mais aussi d'une image, d'une photo par exemple. Enfin, la présentation de faits doit avoir été faite dans un média à caractère périodique, soit toute personne ou entreprise qui diffuse, par quelque moyen que ce soit, des informations à un grand nombre de personnes. Si un média diffuse des informations à contenu variable, à intervalles plus ou moins réguliers d'information ne doit pas nécessairement être le fait du média, elle peut être le fait fait de tiers, comme par une annonce publicitaire. En l'espèce, Caumen est très clairement identifiable dans l'article, elle est directement tournée, dans la mesure où l'article parle nommément d'elle. "L'hebdo lyonnais" est bien un maga-

zine, diffusé par une entreprise à un très grand nombre de personnes. C'est un hebdomadaire, donc bien un média à caractère périodique. L'article évoque du fait, qui peuvent être punies, et qui peuvent faire l'objet d'une réponse. de dérangement des stages, soit que les danseurs doivent passer la nuit à répéter leurs chorégraphies, sans peine d'être réprimandés ou humiliés le lendemain, et cela régulièrement; le fait qu'aucune excuse n'est acceptée, même en cas de blessure ou de maladie; le fait que Carmen punisse chaque fait et geste des élèves; et le fait qu'elle gère n'importe comment les cartes de l'Académie, qui sont pratiquement vides d'expression "dame de fer en plein corps" est un jugement de valeur mixte, dans la mesure où on se base sur des faits pour juger le fondement de valeur, et on pourra répondre à ces faits. Certains juges sont cependant des jugements de valeur, qui ne pourront pas faire l'objet de réponse: le fait qu'elle est une directrice et créatrice directrice, ou encore possiblement la tenue ambiance dans le zode créée par Carmen. Ce sont des appréciations subjectives faites par Ulysse. Les faits retenus sont très différents de ce que dit Carmen, qui les qualifie de "d'abusations menongères": elle dit n'infirmer aucune pression →

*³ (qui) pousse ses élèves ^{dans leurs} ~~à~~ retranchements en leur faisant miroiter la perspective de devenir des stars de la danse

aux élèves et dit que les comptes ne passent pas
bien, contrairement à ce que affirme Ulysse. Cela
Ces informations étant fausses, des informations sur
le climat de pression, les stages et les comptes
sont fausses, et par là cela laisse une image dé-
favorable de Carmen dans le public. Elle est clai-
rement tenue dans sa personnalité.

En conclusion, les conditions matérielles d'un droit
de réponse ont été créées Carmen pour exercer un droit
de réponse à l'encontre des faits énoncés précédemment par
Ulysse et se cache le genre de valeur mise, mais
elle ne pourra pas exercer à l'encontre du jugement
de valeur pur, comme le genre de femme qu'elle
est.

Question 2 (env. 21 %)

AMEL, la fille de CARMEN, vous contacte l'après-midi même pour vous informer que sa mère est désormais incapable de gérer les comptes de l'Académie ; il a été jugé irresponsable de la laisser accomplir des actes juridiques. A cet égard, elle vous indique que CARMEN a omis de vous dire qu'elle est depuis hier sous curatelle de portée générale et qu'elle quittera prochainement ses fonctions de directrice. Il n'en demeure pas moins que CARMEN reste totalement au fait de tout ce qui a trait à la danse et à ses méthodes d'enseignement.

AMEL, également outrée par les propos d'ULYSSE, vous demande si sa mère pourra quand même entreprendre les démarches envisagées contre les propos de ce journaliste.

La curatelle de portée générale est admise et n'a pas à être analysée.

Quid al.
28 § al. 1 CC?

En vertu de l'art 17 CC, les personnes incapables de discernement, les mineurs, et les personnes sous curatelle de portée générale n'ont pas l'exercice des droits civils.

En l'espèce, Carmen est sous curatelle de portée générale depuis hier.

En conclusion, Carmen est privée de l'exercice des droits civils depuis hier.

Quid al.
19c al. 1 CC?

En vertu de l'art 19 al 1 CC, les personnes capables de discernement mais privées de l'exercice des droits civils ne peuvent contracter ni obligations ni renoncer à un droit que qu'avec le consentement des leur représentants légal. *4

En l'espèce, faute de pouvoir de réponse au car n'est pas constitutif d'une de contracter une obligation ou céder à un droit.

~~de droit de la personne m'a été fait en médecine~~

* En vertu de l'art. 16 CC, une personne capable de discernement a la faculté d'agir raisonnablement. Cette faculté implique une compétence intellectuelle, c'est-à-dire la capacité de comprendre une situation ou la portée, le sens et la nature d'un acte déterminé; et d'une compétence volontaire, qui est la faculté de se déterminer de sa propre volonté tout en étant en mesure de résister à des pressions extérieures. Une personne incapable de discernement n'a donc pas cette faculté d'agir raisonnablement. Cette faculté est relative, elle doit donc être examinée en fonction du cas d'espèce. L'incapacité de discernement doit être le fait de d'une cause légale de l'art. 16 CC. Il existe plusieurs causes légales, notamment la diphtérie mentale, soit un manque d'intelligence, d'origine congénitale ou acquise; et les troubles psychiques, c'est-à-dire les pathologies mentales mentionnées en psychiatrie et l'ivresse.

Il existe une présomption de la capacité de discernement qui vaut dans les circonstances ordinaires, et qui n'est pas affectée par l'âge avancé.

Cette présomption ne s'affaiblit pas avec l'âge qui avance.

+ CP 6 0
impact

En l'espèce, Caumen reste totalement au fait de tout ce qui a trait à la dette

et à ses mêmes enseignements.^{*5} Elle ne semble pas être l'une des causes retenues par la loi. La présomption de capacité de discernement de l'enfant s'affaiblit avec l'âge, elle n'est pas non plus dans une circonstance extraordinaire.

En conclusion, l'enfant a la capacité de discernement. ✓

~~pour suite~~

Quid
mineur principal
+ conclusion?

~~*6 le donse = et sa et ses enseignements.~~

*5 Malgré son incapacité à gérer ses comptes, l'enfant garde sa faculté d'appréhender rationnellement tout ce qui concerne^{*6}